

Cfdt:

ÉCLAIRAGE #11

**MARS
2025**

AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES

LES PRIX PLANCHERS EN AGRICULTURE



Cfdt: FGA.CFDT.FR

Sommaire

• Un sujet au coeur de l'actualité politique	3
• Qu'entend-on par prix plancher ?	3
• Ce que prévoient les lois Egalim	3
• Exemple de la loi espagnole sur la chaîne alimentaire	3
• Points en discussion, conditions de réussite	3
• Est-ce vraiment le sujet ?	5
• Position de la CFDT Agri-Agro	5



UN SUJET AU COEUR DE L'ACTUALITÉ POLITIQUE

L'annonce surprise par le président Emmanuel Macron de l'instauration de prix planchers pour mieux rémunérer les agriculteurs, lors de l'ouverture du salon de l'agriculture, le 24 février 2024, a mis en lumière cette mesure. Elle serait intégrée dans un projet de loi « Egalim 4 » présenté avant l'été. Une mission parlementaire a été confiée aux députés Alexis Izard et Anne-Laure Babault pour en déterminer le contenu. De nombreuses réserves ont aussitôt été exprimées, y compris par le monde agricole.

Le 4 avril 2024, une proposition de loi, présentée par le groupe écologiste, visant à mettre en place ces prix planchers, a été adoptée en première lecture, contre l'avis d'Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Agriculture. Ce coup politique a paradoxalement éteint le sujet ! Le gouvernement est opposé et il n'y aura vraisemblablement pas de suite. Toutefois, la mobilisation des agriculteurs se poursuit et la question du revenu reste centrale. La mise en oeuvre des prix planchers en agriculture reste une des premières réponses du Nouveau Front Populaire à cette crise. Le sujet n'est certainement pas clos..

QU'ENTEND-ON PAR PRIX PLANCHER ?

Cette notion signifie la détermination d'un prix minimum de vente des produits agricoles qui permet de garantir un revenu correct au producteur agricole. De nombreuses questions se posent sur sa détermination, sur son champ d'application, sur ses effets collatéraux...

CE QUE PRÉVOIENT LES LOIS EGALIM

Pour rappel, les lois Egalim ont institué l'obligation d'un contrat écrit d'une durée minimale de trois ans. La construction du prix dans le contrat doit prendre en compte des indicateurs de coûts de production. Ces indicateurs sont publiés par l'Observatoire français des prix et des marges (OFPM). Une renégociation automatique du prix, en cas d'évolution de ces coûts, est prévue. En outre, Egalim 2 introduit la non-négociabilité de la matière première agricole dans la négociation entre le transformateur et le distributeur. On parle de "construction du prix en avant".

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux filières animales, la plupart des filières végétales

n'ont pas souhaité entrer dans ce cadre (exemptions). Au final, seuls 25 % de la production agricole sont concernés.

EXEMPLE DE LA LOI ESPAGNOLE SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Cette loi adoptée en décembre 2021 inspire les tenants français des prix planchers. Elle est une transposition de la directive européenne de 2019 sur les pratiques commerciales déloyales.

Cette loi garantit aux agriculteurs une couverture de leurs coûts de production effectifs par le prix d'achat de leurs produits (allant ainsi plus loin que Egalim, qui prévoit que des indicateurs de coûts de production soient pris en compte dans la construction du prix).

La loi espagnole comporte un principe d'interdiction de destruction de valeur tout au long de la chaîne : un distributeur ne peut acheter un produit à un prix inférieur aux coûts de production de son fournisseur. Il est interdit de revendre à perte.

Toutes les filières sont concernées.

Un contrat écrit obligatoire est prévu (prix fixe ou variable, avec formule de prix basée sur les indicateurs). Si le producteur s'estime lésé, il peut poursuivre l'acquéreur en justice ou le signaler anonymement à l'administration AICA. L'acquéreur encourt ainsi une amende, ainsi que la publication du nom de l'entreprise condamnée.

Cette loi comporte tout de même des limites : il n'y a pas d'indicateurs partagés au niveau interprofessionnel ; par ailleurs, la loi ne comble pas le manque de structuration des filières et ne peut aller contre les lois du marché.

POINTS EN DISCUSSION, CONDITIONS DE RÉUSSITE

Cette idée de prix planchers pose de nombreuses questions. Un prix plancher au niveau d'une filière paraît difficile à mettre en œuvre car selon les structures de production, les régions, il pourrait constituer une rente pour certains, tout en étant toujours insuffisant pour d'autres producteurs.

La proposition de loi adoptée visant à instaurer ce prix plancher s'appuie sur une conférence publique de filière qui arrête les prix planchers en s'appuyant sur les indicateurs de coûts établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM), en fonction des bassins de production.

Un prix plancher pour un produit standard (exemple: le lait) atteint vite ses limites également et risque de devenir un prix plafond car l'industriel

ne va pas ou ne pourra mettre un prix plus élevé que le marché international pour un produit standard.

Gardons-nous de l'analogie avec les prix garantis de la PAC avant 1992 qui étaient des prix objectifs, administrés avec une intervention publique pour les soutenir, une protection aux frontières et un soutien à l'export si nos prix sont supérieurs au marché. En outre ces prix garantis ne concernaient que quelques filières.

Il apparaît ainsi que la mise en place de prix planchers nécessite deux conditions de réussite (à noter qu'ils sont mis en œuvre - mais dans une démarche volontaire - par les filières en commerce équitable depuis longtemps) :

- le prix plancher est au niveau de l'organisation économique : organisation de producteurs ou coopératives. D'une part, cela permet d'amortir les écarts de coût de production entre exploitations et, d'autre part, ces organisations sont territoriales, avec en conséquence moins d'hétérogénéité. Une fois ce prix plancher établi, c'est l'organisation de producteurs qui négocie le contrat de vente ;
- nécessité d'être sur un produit différencié (connexion à un territoire, qualité, etc.).

Le tunnel de prix

Le tunnel de prix est souvent associé à l'idée de prix plancher. Il s'agit de convenir de bornes minimales et maximales entre lesquelles le prix de vente sera déterminé, en prenant en compte des indicateurs de coûts de production.

La loi Egalim 2 a introduit ce mécanisme pour la viande bovine dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de trois ans (à partir du 1^{er} janvier 2022). Dans ce cadre, les bornes sont fixées librement entre les parties ou via un accord-cadre. L'interprofession publie un modèle type de clause contractuelle. Cela s'applique pour le secteur en amont, entre l'éleveur et son premier acheteur. L'intérêt est de fixer à la fois un prix plancher pour le producteur et un prix plafond apportant de la visibilité à l'acheteur.

Un rapport de la Cour des comptes publié en février 2024 met en évidence que la contractualisation obligatoire se déploie très doucement en filière viande bovine. Elle note la dissymétrie des acteurs et, dès lors, l'expression des rapports de force. Le choix des indicateurs ainsi que leur pondération sont cruciaux. La Cour des comptes cite ainsi le cas d'un tunnel de prix défavorable aux éleveurs !

À noter que des tunnels de prix peuvent exister sur les marchés de l'énergie, mais l'idée, dans ce cas, est plutôt de fixer un prix plafond pour protéger les consommateurs !





EST-CE VRAIMENT LE SUJET ?

Le problème est l'atomisation des producteurs agricoles face à la surconcentration de la transformation et de la distribution.

S'il n'y a pas d'organisation des producteurs, quel est leur réel pouvoir de marché ?

Cela va dans le sens de la position de la CFDT Agri-Agro en faveur du développement de filières territorialisées : cela permet d'éviter cet écueil et de se positionner sur des produits différenciés.

Énormément d'argent public va à l'agriculture (auquel il faudrait ajouter les coûts cachés). Ces financements devraient être réorientés pour soutenir les producteurs engagés sur des systèmes durables : ils assureraient ainsi un soutien au revenu et permettraient aux producteurs de s'éloigner de la dépendance aux filières standard.

Faisons également en sorte d'appliquer et d'améliorer les lois Egalim !

À la suite des annonces du président de la République au SIA 2024, une mission parlementaire a été lancée en vue de préparer un texte de loi comportant de nouvelles dispositions pour améliorer les relations commerciales, surnommé « EGALIM 4 ».

Le rapport devait mettre en avant trois thèmes :

- négociations commerciales : introduire une date butoir amont et décaler la date butoir aval ;
- renforcer l'organisation des productions et la contractualisation ;
- origine des produits : renforcer l'affichage et la valorisation de l'origine France.

Ce rapport devait être présenté, en vue d'une loi, dans le courant de l'été 2024... Evidemment, l'issue

donnée à ce rapport est aujourd'hui plus qu'incertaine.

Un message essentiel à faire passer : assurer des prix rémunérateurs aux producteurs ne se traduit pas nécessairement par une hausse du prix au consommateur. La prise en charge de ce coût doit être assurée par un meilleur partage de la richesse dans la filière et par une meilleure allocation des aides publiques.

POSITION DE LA CFDT AGRI-AGRO

La CFDT Agri-Agro est réservée sur cette idée de prix planchers généralisés tels qu'ils sont présentés - en attente de plus de précisions - car les prix planchers seuls ne peuvent rééquilibrer les déséquilibres au sein des filières alimentaires, condition *sine qua non* pour aboutir à des filières plus équitables et durables.

Nous rappelons notre position en faveur du développement de filières territorialisées, plus à mêmes d'atteindre ces objectifs, ainsi que la nécessité de cohérence des politiques publiques et de réorientation des financements publics pour soutenir l'alimentation durable et l'emploi de qualité.

Toutefois, dans l'hypothèse que ces prix planchers sur les produits agricoles sont mis en œuvre, la CFDT Agri-Agro insiste sur la prise en compte de la rémunération et de la protection sociale des salariés dans la détermination des coûts de production, afin d'en finir avec le dumping social des exonérations de cotisations patronales.